

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2903

présenté par

Mme Lasserre, Mme Mette et Mme Luquet

ARTICLE 48

Après le mot :

« usage »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« afin d'assurer un suivi de l'artificialisation des sols par les collectivités compétentes en urbanisme et en aménagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confère au pouvoir réglementaire le pouvoir de déterminer l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée.

Cette dernière notion n'étant absolument pas encadrée, la lecture du texte ne permet pas de connaître l'objet exact de l'appréciation, sa finalité, son champ territorial, ni son échelle de temps.

D'une manière générale, l'article 48 procure une totale liberté au pouvoir réglementaire pour décider des conditions d'application de concepts qui ne sont pas encadrés et qui sont appelés à exercer un impact direct sur la planification urbaine.

Le présent amendement propose une précision rédactionnelle permet d'assurer que le suivi de l'artificialisation, en cohérence avec la rédaction du rapport sur l'artificialisation demandé à l'article 50, soit effectué par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement.